

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
E/CN.6/SR.87  
11 mai 1951  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUATRE-VINGT-SEPTIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,  
le mercredi 2 mai 1951, à 16 heures 30.

SOMMAIRE

- Condition de la femme en droit public (E/CN.6/156, E/CN.6/157, E/CN.6/158, E/CN.6/159, chapitres I, II et III).

PRÉSENTS

<u>Présidente :</u>	Mme LERACHEUX	France
<u>Rapporteur :</u>	Mme KHOURY	Liban
<u>Membres :</u>	Mme DALY	Australie
	Mlle SHEU-LING ZUNG	Chine
	Mme de GONZALEZ	Cuba
	Mme COLEMAN	Etats-Unis d'Amérique
	Mme TSAIDARIS	Grèce
	Mme GUERY	Haiti
	Mme SEN	Inde
	Mlle LAVALLE URBINA*	Mexique
	Mme PELETIER	Pays-Bas
	Mme DEMBINSKA	Pologne
	Mlle BERNARDINO	République Dominicaine
	Mlle SUTHERLAND	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	Mme POPOVA	Union des Républiques socialistes soviétiques

Représentantes d'institutions spécialisées :

Mme STANLEY	Organisation internationale du Travail (OIT)
Mlle PETRY	Organisation mondiale de la santé (OMS)

Représentantes d'organisations non gouvernementales :

<u>Catégorie B :</u>	Mlle GUTHRIE	Alliance internationale des femmes
	Mlle McGILLICUDDY	Fédération internationale des femmes diplômées des universités
	Mlle PALMER	Alliance universelle des Unions chrétiennes de jeunes filles

\* Suppléante.

Inscrites au registre.

Mlle SLEEPER)

Conseil international des  
infirmières

Mme TAYLOR )

Secrétariat :

Mme TENISON-WOODS

Représentante du Secrétaire  
général adjoint,Chef de la Section de la condi-  
tion de la femme

Mme GRINBERG-VINAVER

Secrétaire de la Commission

CONDITION DE LA FEMME EN DROIT PUBLIC (E/CN.6/156, E/CN.6/157, E/CN.6/158, E/CN.6/159, Chapitres I, II et III)

La PRESIDENTE constate que le Comité spécial des résolutions n'a pu, dans le délai dont il disposait, achever son examen des projets de résolution relatifs aux droits politiques de la femme et à la nationalité de la femme mariée. Elle invite, en conséquence, la Commission à passer à l'examen du point 5 de son ordre du jour : "Condition de la femme en droit public".

Mme GRINBERG-VINAVER (Secrétaire de la Commission) fait un bref exposé sur les quatre documents présentés sur cette question par le Secrétariat ; elle souligne que les réponses des gouvernements au questionnaire envoyé par le Secrétariat ont été difficiles à résumer et à présenter sous une forme concise et pratique. Elle espère néanmoins que ces documents donneront une idée claire des domaines où, dans les pays indiqués, les femmes sont sur un pied d'égalité avec les hommes, et de ceux où elles souffrent encore de discrimination. Elle signale en particulier que la dernière colonne de chaque tableau contient des observations générales.

Mme SEN (Inde) rend hommage au Secrétariat pour la documentation extrêmement utile qu'il a présentée à la Commission. Elle fait observer toutefois qu'en ce qui concerne son pays les données figurant dans les tableaux sont périmées à plusieurs égards, car, depuis 1948, bien des changements se sont produits grâce à la politique du Gouvernement de l'Inde tendant à rendre la condition de la femme en droit public égale à celle de l'homme. Le Secrétariat recevra prochainement un rectificatif officiel complet de son Gouvernement ; en attendant, elle désire indiquer quelques-uns des progrès les plus importants réalisés au cours des dernières années.

En ce qui concerne le Chapitre I du document E/CN.6/158, Mme Sen explique que toutes les carrières de fonctionnaires, y compris celles de l'enseignement, sont maintenant ouvertes aux femmes sur une base d'égalité avec les hommes. Aucune disposition n'interdit aux femmes d'être représentées dans les commissions d'examen ni dans les commissions chargées des nominations ; les conditions de recrutement et les indemnités sont les mêmes pour les femmes que pour les hommes.

La seule restriction concerne le recrutement pour les services de l'administration et de la police de l'Inde : les femmes mariées ne peuvent y entrer et les femmes qui y sont employées doivent démissionner si elles se marient. En ce qui concerne les renseignements figurant au Chapitre II, Mme Sen fait observer que les femmes indiennes ont maintenant accès aux services médicaux et infirmiers des forces armées. Les conditions d'emploi sont les mêmes que pour les hommes, à cette exception près que, dans le service infirmier, les femmes sont mieux payées que les hommes. En ce qui concerne le Chapitre III, Mme Sen explique que, selon le Code de procédure criminelle, seuls les hommes sont astreints à exercer les fonctions de juré.

Dans certains Etats indiens cependant, il est maintenant possible aux femmes d'exercer ces fonctions auprès de quelques tribunaux supérieurs si elles le désirent ; elles ne sont nommées que sur leur demande.

Quant au document E/CN.6/156, Mme Sen indique que presque tous les Etats indiens perçoivent à l'heure actuelle un impôt sur le revenu et que la part de la femme dans les bénéfices d'une entreprise à laquelle elle et son mari sont associés est imposée.

Mme Sen signale qu'il est fort possible que les renseignements concernant des pays autres que le sien soient en grande mesure périmés, eux aussi. Elle suggère en conséquence qu'un rapport révisé soit préparé pour la session suivante de la Commission, afin de donner à celle-ci un tableau complet et exact de la situation. Elle souligne les difficultés que présente l'étude d'un document contenant un nombre trop élevé d'additifs et de rectificatifs ; il vaudrait mieux, lorsque l'on constate qu'un document contient des renseignements périmés, faire paraître si possible un document nouveau.

La PRESIDENTE fait observer qu'il est impossible de tenir entièrement à jour des documents de cette nature, étant donné les délais dont ont généralement besoin les gouvernements pour répondre aux questionnaires et la complexité de la tâche du Secrétariat qui doit procéder à une compilation des renseignements reçus. Il conviendrait d'inviter les gouvernements à signaler tous changements à mesure qu'ils se produisent; mais, à son avis, on peut tout au plus demander au Secrétariat de rédiger un rapport annuel qui rende compte des changements survenus. La Commission n'a pas besoin de formuler sa décision sur ce point sous forme d'une résolution; il suffira que l'on en fasse état dans le rapport.

Mme KHOURY (Liban) félicite, elle aussi, le Secrétariat du travail qu'il a accompli pour la préparation des documents et exprime le regret que son Gouvernement n'ait pu encore envoyer sa réponse au questionnaire; elle ajoute qu'il le fera dès que possible. Elle fait observer que le Liban, nation petite et relativement jeune, n'en applique pas moins une politique progressiste dans le domaine des droits de la femme. Les femmes libanaises sont représentées en grand nombre dans le service diplomatique, et on trouve des femmes mariées aussi bien dans l'administration que dans les services diplomatique et consulaire.

Mme Khoury s'associe à la suggestion de la Présidente tendant à ce que le Secrétariat publie chaque année un rapport sur les progrès réalisés dans tous les pays; elle espère en outre qu'un rapport complètement révisé pourra paraître tous les cinq ou dix ans.

Mlle PELETIER (Pays-Bas) rappelle que le questionnaire comprenait un point relatif à la question de savoir si le mariage constituait un obstacle à la nomination à un poste dans l'administration ou au maintien en fonctions; les observations de son Gouvernement sur ce sujet ne figurent pas dans le rapport. Elle explique qu'aux Pays-Bas une femme mariée ne peut être nommée à un poste dans les services publics que si elle a 45 ans ou remplit certaines conditions spéciales. Elle prie le Secrétariat d'ajouter ces renseignements à la section pertinente du document.

Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que son Gouvernement apprécie beaucoup les études que le Secrétaire général a fait établir concernant la

condition et le traitement de la femme en droit public; elle pense que la manière dont les gouvernements ont répondu aux questionnaires du Secrétaire général et le volume de ces réponses sont très encourageants.

Les études que le Secrétaire général a consacrées à la participation des femmes aux fonctions et services publics (E/CN.6/158), aux libertés civiques de la femme (E/CN.6/157) et aux lois fiscales et à leur application à la femme (E/CN.6/156), se fondent sur des réponses des gouvernements parvenues depuis 1947; ces études, comme l'a déjà indiqué la représentante de l'Inde, ne sont donc pas tout à fait à jour. Elles font ressortir la grande diversité qui existe dans les législations nationales en matière de droits de la femme. Elles complètent l'analyse de la première partie, "Droit public", du questionnaire du Conseil économique et social relatif à la condition juridique et au traitement de la femme, questionnaire que le Conseil a approuvé en 1946. Les chapitres précédents ont été étudiés au cours des années antérieures.

Mme Goldman estime que le lecteur ordinaire pourrait trouver la présentation sous forme d'un exposé plus intéressante que la présentation sous forme comparative qui a été utilisée pour ces études; une telle forme serait plus susceptible de favoriser l'adoption de mesures sur le plan local.

Trente-cinq pays au moins ont répondu à chacune des sections du questionnaire. La plus grande diversité qu'on ait constatée dans les réponses des gouvernements porte sur la situation de la femme dans les fonctions publiques. Dans un grand nombre de pays, on relève des mesures discriminatoires contre la femme mariée, mesures qui résultent parfois plutôt de la coutume que d'interdictions légales. Il existe des divergences dans le régime des pensions et des allocations familiales; le fait que les femmes vivent ordinairement plus longtemps que les hommes influe quelquefois sur le taux de la rente, bien qu'il ne semble pas que des dispositions discriminatoires aient été expressément formulées. Cependant, les Etats-Unis ont fait disparaître cette différence. Les allocations familiales sont versées plus souvent au père qu'à la mère. Alors que les veuves bénéficient d'une pension si leur mari occupait une fonction publique, les veufs ne touchent une telle pension que s'il est démontré qu'ils étaient à la charge de leur femme. La législation des Etats-Unis prévoit des pensions au profit des survivants des fonctionnaires publics de sexe féminin, ou des personnes qui sont à leur charge.

En ce qui concerne les primes de maternité accordées aux fonctionnaires de sexe féminin, on constate, pour ce qui est des Etats-Unis, que les dispositions relatives au congé annuel et au congé de maladie en faveur des fonctionnaires peuvent être appliquées aux femmes qui ont besoin d'un congé de maternité. Cela permet certaines adaptations aux situations individuelles, qui diffèrent largement suivant l'emploi occupé et la personne intéressée. Certains pays accordent aux femmes le droit de réintégration après le congé de maternité.

Mme Goldman dit qu'elle aimerait obtenir certains renseignements supplémentaires sur le travail forcé ou obligatoire. Alors qu'on signale que, dans certains pays, les femmes peuvent être appelées au travail forcé, il est manifeste que cette expression n'a pas été définie partout de la même manière. Ainsi, certains pays font figurer la défense civile sous cette rubrique, mais on ne sait pas très bien si cela s'applique seulement au temps de guerre.

Le rapport sur la participation des femmes aux fonctions et services publics (E/CN.6/158) comprend également un chapitre consacré aux fonctions de juré, dont il ressort qu'un nombre assez limité de pays connaissent l'institution du jury. Le droit des femmes à être élues est limité à cet égard à la fois par la coutume et par les dispositions légales.

La question de l'égalité de salaire pour la main-d'oeuvre féminine, qui figure dans toutes les parties du rapport sur la participation des femmes aux fonctions et services publics, a soulevé des commentaires qui seraient également applicables aux travaux de l'OIT. Il s'agit là d'une étude nécessairement restreinte et il faudrait prier le Secrétaire général de faire parvenir à l'OIT les réponses originales portant sur les régimes de salaires. Certains pays qui appliquent des mesures discriminatoires à cet égard procèdent actuellement à un remaniement de leurs dispositions législatives, de sorte qu'il ne serait pas juste de généraliser les renseignements qui figurent dans les rapports. L'utilité de ceux-ci consiste dans le fait qu'ils soulèvent des questions de principe et qu'ils font ressortir la nécessité de réformes, plutôt que dans le fait qu'ils fournissent la preuve de certaines divergences de traitement.

Mme POPOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) est d'avis, comme plusieurs autres représentantes qui ont déjà pris la parole, que le droit de la femme de choisir son occupation et son métier sur un pied d'égalité avec l'homme constitue une question d'importance fondamentale que la Commission devrait

étudier à fond. Toutefois, la possibilité, pour les femmes, d'exercer ce droit fondamental dépend dans une large mesure de la réalisation dans chaque Etat, d'une bonne situation générale, et des mesures que prend chaque gouvernement en vue de faire face aux besoins essentiels de la population en matière de logement, d'outillage et d'articles de première nécessité. En outre, il ne peut y avoir de vraie égalité entre les hommes et les femmes dans des pays où les grandes masses de la population se voient encore privées de tous droits civils. La discrimination raciale dans des pays comme les Etats-Unis d'Amérique et l'Union Sud-Africaine est un fait bien connu; dans certains pays, le fait qu'il existe des lois maintenant <sup>cette</sup> discrimination en vigueur rend la situation encore plus grave.

Les réponses des gouvernements au questionnaire du Secrétariat fournissent de nombreux exemples de mesures discriminatoires dirigées contre les femmes. En Bolivie, une femme ne peut comparaître devant le tribunal sans le consentement de son mari, sauf en matière pénale; la situation est virtuellement la même en Union Sud-Africaine. Dans beaucoup d'Etats des Etats-Unis d'Amérique, ainsi qu'au Canada et en Australie, on interdit aux femmes l'accès aux situations élevées dans la magistrature. Dans le Royaume-Uni et dans d'autres pays, certains postes ne peuvent être occupés par des femmes mariées. La situation que mettent en évidence les réponses au questionnaire permet de supposer qu'un grand nombre de femmes dans ces pays préfèrent ne pas se marier afin de ne pas être déçues de leur situation.

Il incombe à chaque gouvernement, afin de permettre aux femmes de se prévaloir de leur droit fondamental à une vie utile et heureuse sur un pied d'égalité avec les hommes, de créer les conditions de vie et de travail nécessaires, telles que : égalité de salaire pour un travail égal, assurances sociales et assurances contre le chômage, congés payés, congé de maternité, soins médicaux. Il est certain que, dans la plupart des pays, ces conditions n'existent pas. La législation des Etats-Unis ne contient aucune disposition prévoyant le congé de maternité obligatoire; en fait, dans l'administration publique, les femmes ne peuvent obtenir un tel congé qu'à titre de congé annuel ordinaire, de congé de maladie ou de congé sans solde. Au Mexique, on peut accorder des congés de maternité pendant une période de trois mois précédant l'accouchement, mais ceci sous certaines réserves. En Grèce, la femme ne peut bénéficier d'une pension

qu'après quinze années de service. Dans d'autres pays, la femme voit ses possibilités d'activité restreintes dans la pratique, bien que des obstacles d'ordre légal ne s'y opposent pas. Dans l'Union Sud-Africaine, il n'y a pas de femmes dans les carrières juridiques, et bien peu dans des activités culturelles; il faut présumer qu'il est impossible de trouver des femmes suffisamment qualifiées pour occuper de telles situations. Au Canada, les femmes ne peuvent être membres d'un jury; au Guatemala, bien que les femmes soient admises aux fonctions de juré, aucune femme n'a jamais été élue présidente d'un jury.

Dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la Constitution garantit l'égalité des hommes et des femmes et la pleine jouissance de ses droits est assurée à la femme par la loi et par la création de conditions de vie et de travail appropriées. Les femmes jouissent de tous les droits civils et on ne fait aucune distinction à leur égard lorsqu'il s'agit de pourvoir à un poste quel qu'il soit. Le code pénal est applicable de la même manière aux hommes et aux femmes, bien qu'il contienne certaines dispositions relatives à la protection des femmes et des enfants. Dans tous les domaines d'activité, il y a égalité de salaire pour un travail égal. En outre, le code du travail contient un grand nombre de dispositions relatives à la protection de la maternité, notamment certaines restrictions en ce qui concerne l'emploi des femmes à des travaux qui pourraient être préjudiciables à leur santé, ainsi que l'octroi de périodes de repos déterminées avant et après l'accouchement et pendant l'allaitement.

De plus, il est interdit à l'employeur de congédier une employée pendant une certaine période avant et après l'accouchement, ou de signifier son congé à une employée dont l'enfant est âgé de moins d'un an, sauf dans certaines conditions spéciales.

Mme Popova fait ressortir que cette situation, dont le respect est assuré par le Gouvernement, rend les femmes de son pays plus productives dans tous les domaines de la vie nationale.

Mme TSALDARIS (Grèce) dit qu'en Grèce les femmes ont accès aux fonctions publiques, sauf celles qui leur sont interdites par la loi. Ainsi, à l'exception des infirmières, les femmes ne peuvent entrer dans l'armée, et ce n'est pas l'usage pour les femmes de faire partie du clergé. En règle générale, il n'y a pas de femmes dans l'administration, mais un décret-loi vient d'être ratifié qui rend les femmes éligibles aux fonctions de maire ou de conseiller municipal. Les femmes n'ont pas accès aux fonctions judiciaires et diplomatiques étant donné que ces fonctions ne sont accessibles qu'à ceux qui ont accompli leur service militaire. On a proposé récemment d'autoriser les femmes à exercer des fonctions dans les tribunaux pour enfants et de permettre aux femmes avocats d'accéder aux fonctions de juge.

Dans tous les cas où les femmes sont admises aux fonctions et services publics, elles le sont sur un pied d'égalité avec les hommes et le mariage ne constitue pas un obstacle.

Au sujet de la question 5, au chapitre premier du document E/CN.6/148 : "Existe-t-il des situations administratives réservées uniquement aux femmes ?", Mme Tsaldaris indique que le poste de Chef de la Section des soins infirmiers, au Ministère de la santé publique, n'est accessible qu'aux femmes.

Mme MEDEROS de GONZALEZ (Cuba) déclare que, dans son pays, la nouvelle Constitution qui est entrée en vigueur en 1940 a établi le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes, et que ce principe a été appliqué en tous points, dans le domaine politique comme dans le domaine civique. Il reste cependant encore des progrès à accomplir, et comme il est très important à cet égard de pouvoir s'appuyer sur des textes juridiques, la représentante de Cuba estime que la Commission devrait concentrer ses efforts sur ce point. Elle pourrait, par exemple, étudier la possibilité d'élaborer sur le modèle de la Convention de Bogota une convention garantissant l'égalité de droits des hommes et des femmes dans le monde entier.